

ARTCENA

ARTCENA - Les Modes d'emploi

Préparer sa venue dans le OFF d'Avignon 2018

En partenariat avec **AVIGNON
FESTIVAL
&Cies** 

Préparer sa venue dans le Off d'Avignon

Vous participez au Off d'Avignon cet été ? Il est important de prendre conscience de la réglementation à laquelle vous allez être confrontés. Ce mode d'emploi répond aux questions les plus fréquentes que se posent les compagnies professionnelles avant et pendant leur participation au Off.

1 – DE NOMBREUX THÉÂTRES ET COMPAGNIES NE PRÉVOIENT PAS DE JOURS DE RELÂCHE PENDANT LE FESTIVAL. EST-CE PARCE QU'IL EXISTE UNE DÉROGATION A LA RÉGLEMENTATION SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ?

La loi interdit à tout employeur de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine (article L3132-1 du Code du travail). Ce repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 35 heures consécutives.

Cette réglementation est d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger, et ce, même dans le cadre d'un festival. Ainsi, les compagnies et les lieux de diffusion doivent fixer un jour de repos par semaine pour leur personnel artistique, administratif et technique. Les conventions collectives du secteur du spectacle vivant prévoient la possibilité de fixer ce jour un autre jour que le dimanche.

Le défaut de respect du repos quotidien est sanctionné par une amende de 1 500 euros. L'employeur devra payer autant d'amendes qu'il y a de salariés concernés par l'infraction (article R3135-2 du Code du travail).

2 – COMBIEN DE TEMPS LES ARTISTES, LES TECHNICIENS ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF PEUVENT- ILS TRAVAILLER PAR JOUR ET PAR SEMAINE ?

Les durées de travail par jour et par semaine sont strictement encadrées par le Code du travail et les conventions collectives.

Le Code du travail prévoit que, sauf dérogation, la durée quotidienne de travail effectif est de maximum 10 heures. Les deux conventions collectives du secteur du spectacle prévoient que cette durée peut être portée à 12 heures, notamment dans le cadre d'un festival.

Par ailleurs, même s'il est possible de travailler jusqu'à 12 heures par jour, l'employeur a l'obligation de respecter une durée maximale de travail effectif hebdomadaire. Cette durée, fixée à 48 heures, peut être portée à 60 heures sur autorisation de l'inspection du travail.

3 – DANS LE CADRE DU FESTIVAL EST-IL POSSIBLE DE PAYER LES REPRÉSENTATIONS DES ARTISTES AU SMIC HORAIRE ?

Les structures qui ont pour activité principale la production de spectacles (ce qui est le cas des compagnies professionnelles) ou l'accueil de spectacles (notamment les lieux de diffusion) sont des entrepreneurs de spectacles vivants et doivent obligatoirement respecter l'une des deux conventions collectives suivantes :

- la convention des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC);
- ou la convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNEPSV).

Ces conventions collectives prévoient pour les artistes en représentation une rémunération forfaitaire au cachet ou une rémunération mensuelle s'ils sont embauchés sur 1 mois ou plus. Les minimas de ces rémunérations sont prévus dans les grilles de salaire des conventions collectives. Il n'est donc pas possible, sauf à contrevenir aux dispositions des conventions collectives, de rémunérer un artiste à l'heure et encore moins au SMIC.

4 – LA RÉMUNÉRATION DES ARTISTES AU CHAPEAU (À LA RECETTE) EST-ELLE LÉGALE ?

Comme précisé ci-dessus, la rémunération des artistes ne peut être inférieure aux montants prévus par les conventions collectives de notre secteur. La rémunération de l'artiste ne peut donc dépendre des recettes générées, à moins que celles-ci ne garantissent un salaire minimum correspondant aux grilles de salaires des conventions et qu'elles ne fassent l'objet d'une déclaration et d'un paiement de charges auprès des organismes sociaux.

Par ailleurs, le non paiement de la totalité des heures effectuées par les salariés pourrait être qualifié de travail dissimulé (délict réprimé par 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

5 – QUELS DOCUMENTS LA COMPAGNIE DOIT-ELLE PRÉSENTER EN CAS DE CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL ?

Les éléments suivants peuvent être demandés lors du contrôle de la compagnie :

- a- Les contrats de travail de l'ensemble des salariés (notamment artistes, techniciens, personnel en charge de la billetterie le cas échéant, etc.).
- b- Les copies des déclarations préalables à l'embauche (DPAE).
- c- Les numéros de licence d'entrepreneur de spectacles.
- d- Un document permettant de décompter la durée du travail. En effet, l'employeur doit tenir à la disposition de l'Inspection du travail les documents qui permettent de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié (article L3171-3 du Code du travail). La loi n'impose pas de formalisme particulier pour rédiger ces documents mais prévoit des mentions obligatoires (article D3171-8 du Code du travail):
 - les heures de début et de fin de chaque période de travail accomplies quotidiennement, ou le relevé du nombre d'heures accomplies quotidiennement;
 - le récapitulatif du nombre d'heures de travail accomplies chaque semaine par chaque salarié.

6 – QUELLES SONT LES MENTIONS À NE PAS OUBLIER SUR LES AFFICHES ET LES TRACTS?

Selon le Code du travail, il est obligatoire de faire figurer le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs qui produisent ou diffusent le spectacle sur les affiches et les prospectus (article D7122-25 du Code du travail). Ainsi, toute compagnie doit faire figurer le numéro de licence de 2ème catégorie sur tous les supports de communication.

Il faut également veiller à ce qu'apparaissent :

- le nom du ou des auteur(s) des œuvres représentées (par exemple, le nom de l'auteur du texte, du traducteur, de la musique utilisée, etc.). Ceci afin de respecter le droit de paternité (article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- le nom de l'artiste interprète si l'image qui illustre l'affiche ou les tracts représente l'artiste dans le cadre de son interprétation (article L212-2 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- le cas échéant, le nom et/ou le logo des partenaires financiers (coproducteurs, mécènes, organismes qui subventionnent la compagnie, etc.) conformément à ce qui aura été inscrit dans les conventions de partenariat ;
- le nom et l'adresse de l'imprimeur (article 3 de la loi du 29 juillet 1881).

7 – QUELLES SONT LES INFORMATIONS À CONNAÎTRE POUR TENIR UNE BILLETTERIE MANUELLE?

Il convient de rappeler que les obligations liées à la billetterie incombent parfois au producteur de spectacle. En effet, dans le cadre de la signature d'un contrat de location de salle, le producteur de spectacles est, dans la plupart des cas, en charge de la billetterie. Toutefois, dans le cadre d'un contrat de coréalisation, le théâtre (qui accueille le spectacle) reste en charge de la billetterie.

Dès lors que le spectacle est payant, le Code général des impôts rend obligatoire la délivrance d'un billet à chacun des spectateurs, même s'il s'agit d'une invitation. Le billet issu d'une billetterie manuelle doit être composé d'une souche attachée au carnet à souches qui est conservée par l'exploitant et d'une partie qui est récupérée par le spectateur.

Sur chacune des parties du billet doivent figurer les mentions suivantes (article 50 sexies B III de l'annexe IV du Code général des impôts et article D7122-25 du Code du travail) :

- le nom de l'exploitant du spectacle ;
- le prix de la place ou la mention de la gratuité ;
- le cas échéant, la catégorie de la place à laquelle le billet donne accès ;
- le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles ;
 - le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- le nom du fournisseur de billets lorsque l'exploitant du spectacle a recours à des carnets ou des fonds de billets pré-imprimés.

NB : pour les lieux ou les compagnies qui détiennent un logiciel de billetterie ces mentions s'imposent également.

Les exploitants de spectacles sont tenus d'établir, dès la fin de chaque journée ou représentation, un relevé comportant, pour chaque catégorie de places : le nombre de billets émis, le prix de la place et la recette correspondante. Dans le cas des billets issus d'une billetterie manuelle, le relevé doit comporter, en outre, pour chaque catégorie de places, les numéros des premiers et derniers billets délivrés (article 50 sexies H du Code général des impôts).

Les souches des carnets issus de la billetterie manuelle doivent en principe être conservées pendant 6 ans, délai pendant lequel l'Administration fiscale est susceptible d'exercer un contrôle (article L102 B du Livre des procédures fiscales). Toutefois, l'administration admet que les coupons de contrôle et les souches des billets issus d'une billetterie manuelle ou de caisses ou systèmes de billetterie automatisés ne soient conservés que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation (Extrait du Bulletin Officiel des Finances publiques BOI-TVA-DECLA-20-30-20-30-20120912).